



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

---

22 JUILLET 1992

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 28 JANVIER 1991 PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES  
A CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL TRANSFERES  
A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES  
ET DU REGLEMENT  
PAR M. M. HARMEGNIES

---

---

(1) Voir document Conseil 51 (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné au cours de sa réunion du 22 juillet 1992 le projet de décret modifiant le décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française.

#### DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DES ARTICLES

Le ministre précise que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le décret vise à pallier une disposition prise précédemment en matière de pensions des agents transférés à la Communauté française qui a fait l'objet d'un recours du gouvernement central auprès de la Cour d'arbitrage.

#### VOTES

A l'article 1<sup>er</sup>, l'amendement de forme déposé par Mme de T'Serclaes, MM. Biefnot et Monfils est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 1<sup>er</sup> tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 1 abstention.

A l'article 2, l'amendement de forme déposé par Mme de T'Serclaes, MM. Biefnot et Monfils est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Les articles et l'ensemble du projet de décret tels qu'amendés sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

La Commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

M. HARMEGNIES

*Le Président,*

Y. MAYEUR

---

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Mayeur (président), Biefnot, Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Féaux, Flagothier, Guillaume, Maingain, Marchal, Taminiaux, M. Harmegnies (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé;

MM. Fournier et Berger, représentant le cabinet de M. Anselme, ministre-président.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1<sup>er</sup>

L'article 6 du décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française est abrogé.

Art. 2

Le présent décret produit ses effets à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française.

AMENDEMENTS

déposés par Mme de T'Serclaes, MM. Biefnot et Monfils

1. A l'article 1<sup>er</sup>, remplacer le mot « rapporté » par le mot « abrogé ».

2. A l'article 2, remplacer les mots « entre en vigueur en même temps que le décret du 28 janvier 1991 » par les mots « produit ses effets à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 janvier 1991 ».

*Justification*

Ces amendements ont une portée exclusivement légistique. En effet, le terme « rapporter » n'est jamais utilisé pour des dispositions législatives; il s'indique dès lors de le remplacer par le mot « abroger ».

Par ailleurs, en légistique formelle, la formule utilisée pour l'entrée en vigueur d'une disposition législative rétroactive est: « la présente loi/le présent décret produit ses effets le... ». Toutes les autres formules telles que sort ses effets le..., a effet à la date du ..., entre en vigueur le ..., a effet rétroactif au ..., sont déconseillées.